

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE DESCHAMBAULT-GRONDINES  
COMTÉ DE PORTNEUF**

AVIS DE PRÉSENTATION : 13 AVRIL 2004  
ADOPTÉ PAR LE CONSEIL MUNICIPAL : 10 MAI 2004  
AVIS DE PROMULGATION : 26 MAI 2004

À une assemblée ordinaire du conseil de la municipalité de Deschambault-Grondines, tenue le 10 mai 2004, à 20 heures 5 minutes, à l'édifice P.-Benoit à laquelle étaient présents :

Son honneur le Maire suppléant : Gaétan Garneau  
Les Conseillers : Claire Paquin  
Mario Vézina  
Louis Bourgeois

tous, membres du Conseil et formant quorum sous la présidence de Monsieur le maire suppléant.

Messieurs Jacques Bouillé, Christian Denis et Jacques Tessier sont absents.

Madame Claire St-Arnaud, secrétaire-trésorière, assiste à l'assemblée.

**RÈGLEMENT \_ 27-04**

=====  
**Règlement concernant l'installation  
d'équipements destinés à avertir en  
cas d'incendie**  
=====

**ATTENDU QU'**en vertu de l'article 555, paragraphe 5<sup>e</sup> a) et suivants du Code Municipal, le conseil peut faire des règlements pour obliger le propriétaire d'un logement à y installer des équipements destinés à avertir en cas d'incendie;

**ATTENDU QUE** le Code national du bâtiment et le Code national de prévention des incendies publiés par le Conseil National de Recherches du Canada obligent l'installation d'avertisseurs de fumée dans les bâtiments et les pièces où l'on dort qui ne font pas partie d'un logement;

**ATTENDU QUE** l'installation de tels équipements peut contribuer à sauver des vies humaines;

**ATTENDU QU'**avis de motion du présent règlement a été donné à une séance antérieure, soit l'assemblée tenue le 13 avril 2004;

**EN CONSÉQUENCE,** il est proposé par Mario Vézina  
Appuyé par Louis Bourgeois  
Et adopté à l'unanimité des  
conseillers

**QUE** le règlement \_ 27-04 soit adopté et qu'il y soit ordonné et statué ainsi qu'il suit :

**ARTICLE 1 DÉFINITIONS**

- 1.1 Avertisseur de fumée : détecteur de fumée avec sonnerie incorporée, conçu pour donner l'alarme dès la détection de fumée à l'intérieur de la pièce ou de la suite dans laquelle il est installé.
- 1.2 Détecteur de fumée : dispositif détectant la présence des particules visibles ou invisibles produites par la combustion et qui déclenche automatiquement un signal, portant le sceau d'homologation (ou certification) des Underwriter's Laboratories of Canada (ULC).
- 1.3 Étage : partie d'un bâtiment délimitée par la face supérieure d'un plancher et celle du plancher situé immédiatement au-dessus ou, en son absence, par le plafond au-dessus.
- 1.4 Logement : une ou plusieurs pièces servant ou destinées à servir de domicile à une ou plusieurs personnes et où l'on peut préparer et consommer les repas et dormir.
- 1.5 Propriétaire : toute personne physique ou morale détenant un droit de propriété sur le bâtiment.

**ARTICLE 2 CHAMPS D'APPLICATION**

Le présent règlement s'applique aux bâtiments suivants :

- une maison unifamiliale
- un bâtiment totalement résidentiel de moins de trois (3) étages ou de moins de neuf (9) logements

**ARTICLE 3 EXIGENCES**

- 3.1 Des avertisseurs de fumée doivent être installés dans chaque logement et dans

chaque pièce où l'on dort ne faisant pas partie d'un logement. Toutefois, lorsqu'il s'agit d'une résidence pour personnes âgées, les avertisseurs doivent être installés dans chaque pièce où l'on dort.

- 3.2 Les avertisseurs de fumée à l'intérieur des logements doivent être installés entre chaque aire où l'on dort et le reste du logement; toutefois, lorsque les aires où l'on dort sont desservies par des corridors, les avertisseurs de fumée doivent être installés dans les corridors.

Dans les logements comportant plus d'un étage, au moins un avertisseur de fumée doit être installé à chaque étage à l'exception des greniers non chauffés et des vides sanitaires.

Lorsque l'aire d'un étage excède 130 mètres carrés, un avertisseur de fumée additionnel doit être installé pour chaque unité de 130 mètres carrés ou partie d'unité.

- 3.3 Les avertisseurs de fumée doivent être fixés au plafond ou à proximité de celui-ci, conformément aux directives d'installation fournies par le manufacturier de l'appareil.
- 3.4 Dans les nouveaux bâtiments et dans les bâtiments faisant l'objet de rénovations dont le coût estimé (pour fins de l'émission du permis de rénovation) excède 20 % de l'évaluation foncière du bâtiment, les avertisseurs de fumée doivent être raccordés de façon permanente à un circuit électrique et il ne doit y avoir aucun dispositif de sectionnement entre le dispositif de protection contre les surintensités et l'avertisseur de fumée. Lorsqu'un bâtiment n'est pas alimenté en énergie électrique, les avertisseurs de fumée peuvent être alimentés par une pile.
- 3.5 Lorsque plusieurs avertisseurs de fumée raccordés à un circuit électrique doivent être installés à l'intérieur d'un logement, ceux-ci doivent être reliés électriquement entre eux de façon à se déclencher tous automatiquement dès qu'un avertisseur est déclenché.

- 3.6 Dans les bâtiments existants lors de l'entrée en vigueur du présent règlement, tout avertisseur de fumée exigé par le présent règlement doit être installé et en fonctionnement dans les six mois suivant cette entrée en vigueur.

#### **ARTICLE 4                   RESPONSABILITÉS**

- 4.1 Le propriétaire du bâtiment doit installer et prendre les mesures pour assurer le bon fonctionnement des avertisseurs de fumée exigés par le présent règlement, incluant les réparations et le remplacement lorsque nécessaire, sous réserve de ce qui est prévu à l'article 4.2.

Le propriétaire doit placer une pile neuve dans chaque avertisseur de fumée ainsi alimenté lors de la location du logement ou de la chambre à tout nouveau locataire visé par l'article 4.2.

Le propriétaire doit fournir les directives d'entretien des avertisseurs de fumée; celles-ci doivent être affichées à un endroit facile d'accès pour la consultation par les locataires.

- 4.2 Le locataire d'un logement ou d'une chambre qu'il occupe pour une période de six mois ou plus doit prendre les mesures pour assurer le bon fonctionnement des avertisseurs de fumée situés à l'intérieur du logement ou de la chambre qu'il occupe et exigées par le présent règlement, incluant le changement de la pile au besoin. Si l'avertisseur de fumée est défectueux, il doit aviser le propriétaire sans délai.

#### **ARTICLE 5                   DROIT DE VISITE ET DE POURSUITE**

Le conseil désigne le directeur du service municipal des incendies comme personne chargée de l'application du présent règlement et autorise celui-ci à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et autorise généralement en conséquence cette personne à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin.

Le responsable de l'application du présent règlement et les personnes que celui-ci dé-

signe, sont autorisés à visiter et à examiner entre 7 et 19 heures, l'intérieur et l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si le présent règlement y est exécuté, et tout propriétaire, locataire ou autre occupant de ces propriétés, maisons, bâtiments et édifices, doit le recevoir, le laisser pénétrer et répondre à toutes les questions qui lui sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

**ARTICLE 6            SANCTIONS**

Quiconque contrevient aux dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible :

- Si le contrevenant est une personne physique, d'une amende minimale de 20 \$, mais ne devant pas excéder 200 \$;
- Si le contrevenant est une personne morale, d'une amende minimale de 300 \$, mais ne devant pas excéder 1000 \$;

dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

**ARTICLE 7**            Ce règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

**ADOPTÉ À DESCHAMBAULT-GRONDINES CE 10<sup>E</sup> JOUR DU MOIS DE MAI 2004.**

---

Claire St-Arnaud,  
Secrétaire-trésorière

---

Gaétan Garneau,  
Maire suppléant

**AVIS PUBLIC** est par les présentes donné par la soussignée, que :

Le conseil de la municipalité de Deschambault-Grondines a adopté le 10<sup>e</sup> jour du mois de mai 2004, le règlement \_ 27-04 : "Concernant l'installation d'équipements destinés à avertir en cas d'incendie";

Ce règlement a pour objet :

- d'obliger le propriétaire d'un logement à y installer des équipements destinés à avertir en cas d'incendie, et ce, en vertu de l'article 555, paragraphe 5<sup>e</sup> a) et suivants du Code Municipal;
- de se conformer au Code national du bâtiment et au Code national de prévention des incendies publiés par le Conseil National de Recherches du Canada, qui obligent l'installation d'avertisseurs de fumée dans les bâtiments et les pièces où l'on dort qui ne font pas partie d'un logement;

**QU'**une copie de ce règlement a été déposée au bureau du soussigné où toutes les personnes intéressées peuvent en prendre connaissance;

**QUE** ce règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

---

Jean Gravel,  
Secrétaire-trésorier adjoint

#### **CERTIFICAT DE PUBLICATION**

Je, soussignée, Jean Gravel, secrétaire-trésorier adjoint de la municipalité de Deschambault-Grondines, certifie sous mon serment d'office avoir publié l'avis public ci-haut, en en affichant une copie à chacun des deux endroits désignés par le conseil, le 26 mai 2004, entre 9 et 19 heures.

**EN FOI DE QUOI**, je donne ce certificat ce 26 mai 2004.

---

Jean Gravel,  
Secrétaire-trésorier adjoint